



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Proville (59)**

n°MRAe 2017-1772

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 28 juillet 2017 par la commune de Proville, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de Santé ayant été consultée ;

Considérant que la commune de Proville, qui déclare compter 3 237 habitants en 2015, projette d'atteindre 3 320 habitants d'ici 2025 et que le plan local d'urbanisme prévoit, au même horizon, la création de 134 logements supplémentaires pour le maintien de la population et de 38 logements pour l'accueil de nouveaux habitants ;

Considérant qu'au-delà des prévisions d'évolution de population à 10 ans inscrites au plan local d'urbanisme, la commune souhaite atteindre 3 500 habitants d'ici 2030 afin notamment d'utiliser toute la capacité des équipements et services dont la commune dispose ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit :

- la réalisation d'environ 9 logements au sein de dents creuses du tissu urbain, sur une superficie de 1,5 hectare ;
- la création d'une zone d'urbanisation future destinée à l'habitat (zone 1 AU) de 4,3 hectares ;
- la création d'une zone d'urbanisation future (zone 1AUe) destinée à l'extension de la zone commerciale Cambrai-Sud classée en zone UEa, l'ensemble mobilisant une surface de 19 hectares ;

Considérant que les terrains concernés par les projets d'urbanisation sont actuellement cultivés ;

Considérant que les projets d'urbanisation envisagés génèrent une consommation importante de foncier agricole et que l'artificialisation des sols en résultant est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ;

Considérant que les zones d'urbanisation futures se situent en entrée du bourg, dans un paysage agricole ouvert, et sont susceptibles d'engendrer un impact négatif sur le paysage et la trame bâtie ;

Considérant que les zones d'urbanisation future se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des forages de Proville, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 qui réglemente, notamment, les excavations, les remblais, l'établissement de toutes constructions

superficielles ou souterraines, la création de voies de communications et toute activité industrielle nouvelle ;

Considérant que la nappe captée possède une vulnérabilité importante ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 l'avis spécifique d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera nécessaire afin de vérifier l'absence d'impact des projets de zones d'urbanisation future sur la qualité de l'eau et leur compatibilité avec la ressource en eau destinée à la consommation humaine du secteur ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1 AUe est susceptible de générer des nuisances supplémentaires (déchets, rejets, nuisances sonores, etc) ainsi qu'une augmentation du trafic sur la route départementale n°644 ;

Considérant que la zone 1 AU est concernée par la présence d'un talweg et que l'urbanisation projetée est susceptible d'avoir des incidences sur les risques d'inondation ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Proville est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Proville est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex